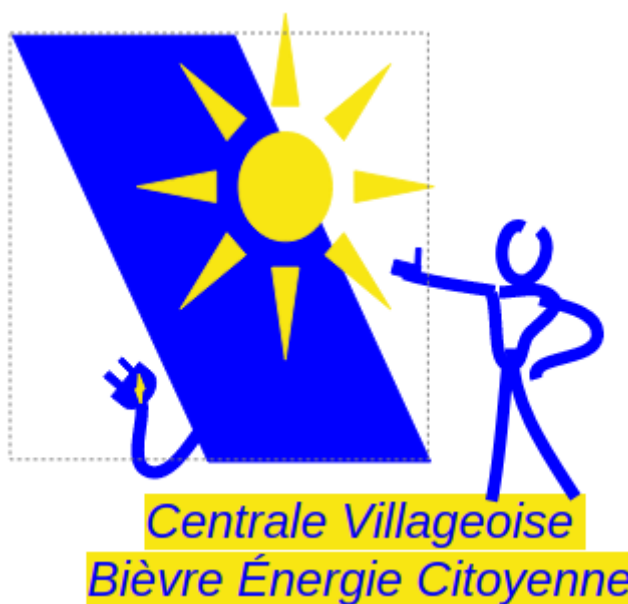


# Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8  
MILLIONS D'EUROS



---

**Présentation de l'émetteur en date du  
5 avril 2024**

**Centrales Villageoises Bièvre Energie  
Citoyenne**

**SCIC SAS à capital variable, capital social de  
13000 €**

485 chemin des étangs

38260 Saint Hilaire de la Côte

983338468 (RCS)- TCO de Vienne

***Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.***

## **Table des matières**

I - Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....	4
III - Capital social.....	5
IV - Titres offerts à la souscription.....	5
IV.1 - Droits attachés aux titres offerts à la souscription.....	5
IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription .....	6
IV.3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....	8
IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	8
VI - Modalités de souscription.....	9

# I – Activité de l'émetteur et du projet

---

La SCIC Bièvre Energie Citoyenne a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire complétera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les premiers exercices de la société.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat pour une durée de 20 ans. Toute ou partie de la production pourra également être vendue localement en autoconsommation collective, à un tarif fixé par la société elle-même.

L'objectif est de lever un montant maximum de 130000 € en actions, entre le 5 avril 2024 et le 31 décembre 2024, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné.

La SCIC BEC n'a pas réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants ;
  - Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
  - Aux éléments prévisionnels sur l'activité ;
  - Au curriculum vitae des représentants légaux de la société et organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.
- Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante :
- [bievrenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr](mailto:bievrenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr)

## II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

---

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 11 ou 20 ans.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. Un délai de remboursement permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 5 années (sauf cas particulier). Par ailleurs les statuts limitent à 20% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

La société a par ailleurs effectué une demande de subvention pour la réalisation des études techniques dans la procédure Starter EnR de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Enfin l'objectif est d'atteindre le montant de souscription recherché d'ici le 31 décembre 2024 soit dans 9 mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d'identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.

### III – Capital social

---

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 1100 %.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum et un capital maximum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Vous êtes invité à cliquer sur [les documents de la SCIC](#) pour accéder à la description de la répartition de l'actionnariat de la société (Article 6 des statuts).

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur [les documents de la SCIC](#) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur (article 20 des statuts).

## IV – Titres offerts à la souscription

---

### IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

### IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

#### **Délais de remboursement (article 17.4 des statuts)**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

#### **Clause de préemption (article 9.2 des statuts )**

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion.

#### **Clause d'agrément (article 9.2 des statuts)**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **Clause d'exclusion (article 16)**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion Coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne concernée afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'assemblée des associés peut, dans les mêmes conditions, également décider d'exclure un ou une associé-e qui n'a pas été présent-e ou représenté-e à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives et n'est ni présent-e, ni représenté-e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6<sup>ème</sup>. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### **La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. Droits de l'associé sortant (article 17)**

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **Exemples d'application des clauses de liquidité :**

Hypothèses : Le montant nominal de la part est de 100€. L'associé détient 10 parts soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %. L'associé sort à l'année n.

**Cas 1** : L'exercice de l'année n-1 est bénéficiaire. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, soit 1000€.

**Cas 2** : L'exercice de l'année n-1 est déficitaire de 5000€. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, moins sa quote-part dans les pertes soit  $1000 - 1\% \times 5000 = 950\text{€}$ .

### IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

### IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	<b>Avant réalisation de l'offre</b>	<b>Après réalisation de l'offre</b>
<b>Nombre d'actions</b>	130	1430
<b>Nombre d'actionnaires et part du capital détenu</b>	23 personnes physiques détenant 99,92 % du capital 1 personne morale de droit privé détenant 0,08 % du capital 0 collectivités détenant 0 % du capital	Indéfini
<b>Droits de vote</b>	1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues	1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues



## V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : COLIN DE VERDIERE Prénom : Patrick

Domicilié à : 485 chemin des étangs 38260 Saint Hilaire de la Côte

Courriel : [bievreenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr](mailto:bievreenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr)

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

## VI – Modalités de souscription

---

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante : [bievreenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr](mailto:bievreenergiecitoyenne@centralesvillageoises.fr) , soit au format papier à l'adresse

SCIC Bièvre Energie Citoyenne

485 chemin des étangs 38260 Saint Hilaire de la Côte

Un reçu sera envoyé au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque / virement

Les souscriptions sont révocables avant la clôture de l'offre

Vous êtes invités à cliquer sur [les documents de la SCIC](#) pour télécharger le bulletin de souscription et éventuellement la fiche de renseignement à remplir.

### **Calendrier de l'offre**

- Date d'ouverture de l'offre : 01/04/2024
- Date de clôture de l'offre : 31/12/2024
- Les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription au fil de l'eau de la réception des virements ou des chèques.

Les résultats de l'offre seront publiés sur le site web de la société.

### **Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription**

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.